



Boycott du Comité technique de l'OFB

Aujourd'hui, vendredi 10 juillet 2020, un Comité technique aurait dû se tenir. Mais devant l'irrespect du règlement intérieur de cette instance, les représentants du personnel ont renoncé à participer à cette réunion pour protester contre le mépris dont l'administration de l'OFB fait preuve, encore une fois.

**Non malgré les dires de la direction,
celle-ci n'est pas ouverte au dialogue social.**

En vue de la tenue de ce Comité technique, des points supplémentaires ont été demandés par des organisations syndicales depuis le 22 juin.

Nous avons rappelé qu'en respect du règlement intérieur du CT, tous les points demandés par une majorité des représentants du personnel doivent être inscrits à l'ordre du jour officiel. L'ordre du jour a été complété par l'administration le 6 juillet, avec l'ajout de certains points, mais en laissant d'autres de côté sans explication.

Les organisations syndicales ont donc réitéré leur demande le 8 juillet, pour exiger l'ajout de 4 points restants (voir annexe), ainsi qu'une demande d'information écrite sur un 5^{ème} point.

Le 9 juillet au soir, la DRH nous a fourni des explications écrites sur ce dernier point, ainsi que sur un autre point demandé pour débat, mais toujours sans compléter l'ordre du jour.

L'administration, n'ayant toujours pas satisfait à notre demande, deux représentants du personnel ont annoncé, avant le début de la séance, que les organisations syndicales ne siègeront que si **TOUS** les points demandés étaient inscrits officiellement à l'ordre du jour.

Cette demande était non seulement simple à satisfaire, mais également légitime du fait du règlement intérieur du CT.

Et, contrairement à ce que l'administration sous-entend dans son message diffusé en fin de matinée, il ne s'agit pas d'un caprice ou de mauvaise volonté de la part des représentants du personnel.

Inscrire un sujet à l'ordre du jour fait une grande différence, puisqu'il doit alors obligatoirement être traité, même dans une réunion ultérieure, et que les représentants du personnel peuvent demander un vote sur ce point. Nous en avons fait l'amère expérience lors du CT conjoint AFB/ONCFS fin 2019, quand le futur DG avait refusé de mettre au vote l'Instruction Transitoire sur le Temps de Travail, sujet non inscrit à l'ordre du jour.

L'administration a refusé de répondre à notre demande collective, préférant traiter les sujets supplémentaires au fil de la réunion, en tant que questions diverses ou simples précisions sur d'autres sujets.

Face à cette obstination de l'administration à ne pas respecter le règlement intérieur du Comité technique, ce qui revient à nier le dialogue social au sein de l'établissement, les organisations syndicales ont unanimement décidé de boycotter la réunion du 10 juillet.

Le directeur général, président du CT, conformément au règlement intérieur, devant nous reconvoquer sous 15 jours, nous propose maintenant une réunion le 23 juillet sur l'après-midi pour traiter de tous les sujets prévus initialement sur une journée.

Quel meilleur moyen pour éviter le dialogue social et ne pas traiter les points demandés par vos représentants, que de réduire le temps disponible pour tenir ce comité technique.

Nous ne cautionnons pas ce « dialogue social » de façade en cours à l'OFB depuis sa création et nous emploierons tous les moyens à notre disposition pour que les voix des agents soient réellement écoutées.

Vos représentants des organisations syndicales
au Comité technique de l'OFB

Annexe : sujets demandés par la majorité des représentants du personnel, mais non ajoutés à l'ordre du jour par l'administration

Conformément à l'article 34 du décret 2011-184 sur les attributions du comité technique, les sujets suivants ont été demandés :

Point 1 : (art 34 2° du décret - gestion des emplois et des compétences)

Quel avenir pour les CAE actuels et les contrats courts qui occupent depuis plusieurs années leurs missions sur des postes pérennes de l'ex-ONCFS et l'ex-AFB, principalement sur des fonctions supports ?

Point 8 : (art 34 1° et 4° du décret - fonctionnement et méthodes de travail ayant une incidence sur les personnels)

Quels sont les justificatifs à produire (modalités et types) dans le cadre de demande de remboursement de frais de déplacements ?

Quel est le montant de remboursement des hébergements pris à Paris lors de réunion dans une commune attenante ?

Quelles sont les possibilités de dérogations au marché public ?

Point 11 : (art 34 1° du décret - fonctionnement)

Quel est le statut actuel de la note « Socle commun des priorités des directions régionales et de la direction des outre-mer pour 2020 » diffusée dans les services fin 2019 ?

Quel classement de priorité et de pourcentages de temps sont associés aux actions listées dans la note ?

Comment cette note sera-t-elle révisée pour 2021 et de quelle façon les représentants du personnel y seront-ils associés ?

Point 12 : (art 34 1° et 4° du décret - fonctionnement et méthodes de travail ayant une incidence sur les personnels)

Quels sont les critères de définition des différents types d'ASA (ASA événements personnels, ASA pandémie et ASA syndicales), ainsi que leurs modalités de demande et d'attribution ?

Quand sera diffusée une note clarifiant ces autorisations spéciales d'absence ?

De quelle façon les représentants du personnel seront ils associés à sa rédaction ?